

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE MONTAGNAC (30350)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE A2 : NOTE INTRODUCTIVE

Nîmes Métropole



COMMUNE DE MONTAGNAC - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Note de présentation



Septembre 2025

LE PROJET

Client	Nîmes Métropole
Projet	Commune de Montagnac - Zonage de l'assainissement collectif et non collectif
Intitulé du rapport	Note de présentation

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	---

Réf. Cereg - 2024-CI-000584

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	17/09/2025	Rémi DUBUC	Hamza ZIANI	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. COORDONNEES DU PETITIONNAIRE	4
B. OBJET DE L'ENQUETE.....	6
B.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	7
B.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
B.III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	7
C. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET	8
C.I. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX.....	9
C.II. SYNTHESE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES ET CHOIX DE ZONAGE	10
C.II.1. Présentation des scénarios étudiés	10
C.II.2. Zonage d'assainissement retenu	10
C.II.3. Incidence des choix de zonage sur la STEU de Montagnac.....	10
D. ASPECT ENVIRONNEMENTAL.....	11
E. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS.....	13
E.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
E.I.1. Obligation de la communauté d'agglomération	14
E.I.2. Obligation de raccordement des particuliers.....	14
E.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	14
E.II.1. Obligation de la communauté d'agglomération	14
E.II.2. Obligation des particuliers	15
F. ANNEXES	16

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	5
Tableau 2 : Compatibilité des projets d'urbanisation avec la STEU actuelle.....	9

A. COORDONNEES DU PETITIONNAIRE



Le pétitionnaire est la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLÉ** ;

Elle est notamment compétente pour la gestion :

- des réseaux AEP (eau potable),
- des réseaux EU (assainissement collectif et non-collectif),
- des réseaux EP (pluvial) en zone U,
- de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

Ses coordonnées sont indiquées dans le tableau suivant.

Raison sociale	Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
Nature juridique	Communauté d'Agglomération
SIREN	243 000 643
Nombre de communes membres	39
Commune siège	Nîmes
Département	Gard
Région	Occitanie
Coordonnées du siège	Direction de l'Eau 3 rue du Colisée 30 947 NÎMES Cedex Tél 04 66 02 55 55

Tableau 1 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

B. OBJET DE L'ENQUETE



B.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

B.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif ;
- public = assainissement collectif.

B.III.CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Une note de présentation permet de synthétiser le dossier de zonage de l'assainissement.

C. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET



C.I. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

Le village de Montagnac est desservi par son propre système d'assainissement, composé d'un seul réseau d'assainissement des eaux usées et d'une STEU de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2007.

D'après le recensement effectué par le SPANC, 12 installations d'assainissement non collectif ont été recensées sur la commune.

La compétence de l'assainissement collectif est apportée par Nîmes Métropole.

L'assainissement collectif est exploité par Eau de Nîmes Métropole.

Le réseau d'assainissement de la commune de Montagnac présente une longueur globale de **2 862 ml**, dont **577 ml de refoulement**.

Le système comprend un poste de refoulement, ainsi que d'un déversoir d'orage en amont de ce dernier.

La capacité de la STEU est de 240 EH, soit 14,4 kg de DBO₅ (pour un ratio de 60 g DBO₅/j/EH).

Eau de Nîmes Métropole a réalisé 1 bilan 24h par an pour l'analyse des charges hydraulique et polluantes. CEREG a réalisé 2 bilans les 23 et 24 mai 2023. Au total, 7 bilans 24 h sont disponibles sur les 5 dernières années, hors période estivale.

Avec ces 7 bilans 24h, la CBPO a été estimée à 8 kg DBO₅/j hors période estivale, correspondant à 133 EH suivant un ratio de 60 g DBO₅/j/EH. L'évolution de la population en période estivale est évaluée à +50 habitants.

La STEU est ainsi chargée à **55 % de sa capacité organique nominale**, hors période estivale.

La STEU de Montagnac, doit être redimensionnée au regard des projets d'urbanismes engagé par la commune, prévues d'ici la fin du PLU, en 2037.

Le tableau ci-dessous présente les projets d'aménagement prévus au PLU et leur faisabilité vis-à-vis de la STEU actuelle.

	Permis d'aménager « Terre de Dolia »	OAP secteur 2 « Les jardins d'hélios »	OAP secteur 1 « Pré saint-Martin »
Superficie	0,65 ha	0,71 ha	2,26 ha
Destination	Habitat	Habitat	Habitat
Nombre d'habitant attendues	38	36	94
Echéance (début de construction)	En cours de construction	2025	Horizon PLU (entre 2030 et 2037)
Possibilité de raccordement à la STEU actuelle ?	Oui	Oui	Non

Tableau 2 : Compatibilité des projets d'urbanisation avec la STEU actuelle

Les projets d'urbanisation à court terme (« Terre de Dolia » et « Les jardins d'Hélios ») peuvent être raccordés à la STEU actuelle.

Le projet d'urbanisation « Pré Saint-Martin » ne pourra être réalisé qu'après l'augmentation de la capacité de traitement de la STEU de Montagnac.

C.II. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIÉS ET CHOIX DE ZONAGE

C.II.1. Présentation des scénarios étudiés

Aucun scénario de raccordement à l'assainissement collectif n'a été étudié. En effet, les 12 systèmes d'assainissement non-collectif existants sont soit trop dispersés, soit trop éloignés du bourg pour envisager une solution globale. Toutefois, le raccordement des 3 systèmes situés au sud-est du bourg reste envisageable, en cas de réalisation du projet d'urbanisation du secteur Pré Saint-Martin (OAP secteur 1), en raison de leur proximité immédiate avec les parcelles concernées.

C.II.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectifs ;
- les secteurs concernés par les opérations d'aménagements « Terre de Dolia » et « Les jardins d'Hélios » sont classés en assainissement collectif ;
- le secteur concerné par le projet d'urbanisme « Pré Saint-Martin » reste pour l'instant en assainissement non collectif.
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif est présentée en annexe.

C.II.3. Incidence des choix de zonage sur la STEU de Montagnac

Le développement interne des réseaux d'assainissement pour l'ensemble des opérations d'aménagements est à la charge des aménageurs futurs.

Aucune autre extension n'est pour l'instant prévue.

Une étude de définition a été réalisée en 2023 et finalisée en 2024. **En tenant compte des projets d'urbanisme envisagés par le Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, l'étude a mis en avant la nécessité du redimensionnement de la STEU afin de porter sa capacité à 450 EH.**

D. ASPECT ENVIRONNEMENTAL



Les eaux usées de **Montagnac** sont traitées à la STEU communale. La capacité de cette station est de 240 EH.

La capacité de cette station devra être augmentée pour réaliser l'ensemble des projets d'urbanisations prévues au PLU.

Afin de limiter l'impact de l'urbanisation, limiter les incidences sur le ruissellement pluvial, et répondre aux exigences des PPRI, Nîmes Métropole prévoit de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le territoire communal est concerné par les zonages liés aux milieux naturels : **1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II**, et est situé au sein d'une **zone sensible à l'eutrophisation**.

La première zone de baignade en aval de la STEU est située sur le Vidourle à environ 19 km du rejet, au sein de la commune de Lecques.

Le contexte patrimonial naturel et réglementaire sur le secteur d'étude reste relativement faible et n'engendre pas de contraintes spécifiques.

Au regard des arguments énoncés ci-dessus, nous estimons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

En annexe de cette note de présentation, se trouve la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage d'assainissement de **Montagnac**.

E. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS



E.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

E.I.1. Obligation de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

E.I.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

E.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

E.II.1. Obligation de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

E.II.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitement sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

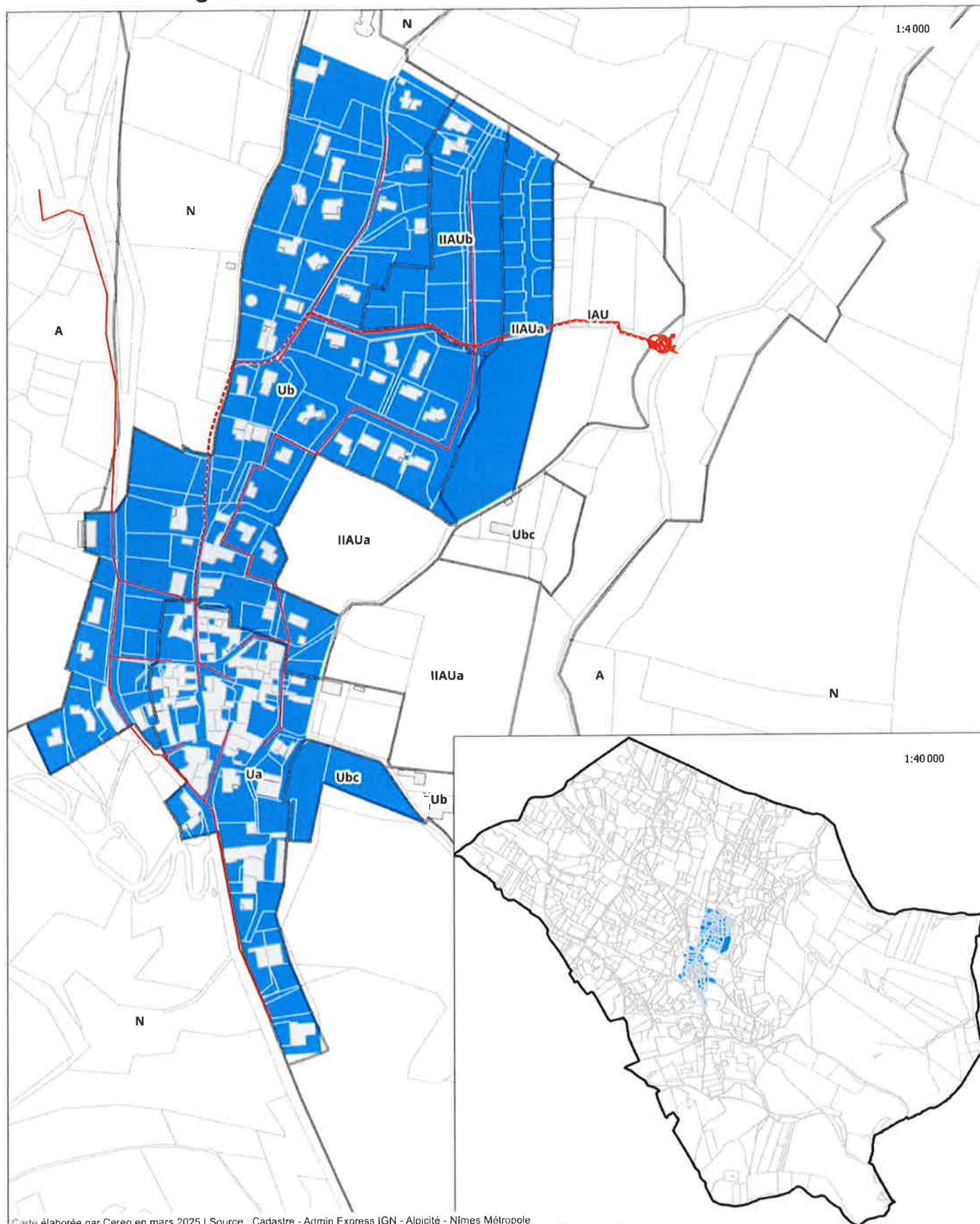
F.ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue	18
Annexe n°2 : Décision de dispense d'évaluation environnementale	20

Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue



Carte élaborée par Cereg en mars 2025 | Source : Cadastre - Admin Express IGN - Alpicité - Nîmes Métropole

LEGENDE

- Réseau eaux usées gravitaire
- - - Réseau eaux usées sous-pressure
-  Poste de Refoulement-Relevage

-  Limite communale
-  Zonage PLU
-  parcelles

Zonage Montagnac

-  Assainissement collectif
-  Assainissement non-collectif
-  Doute



Annexe n°2 : Décision de dispense d'évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la
commune de Montagnac (Gard)**

N°Saisine : 2025-014745

N°MRAe : 2025DKO76

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014745 ;**
- **révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Montagnac (Gard) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 06 mai 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 22/05/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montagnac procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif (approuvé le 20/02/2006) aux fins de mise en cohérence avec l'élaboration, en cours, de son plan local d'urbanisme (PLU) et des perspectives d'urbanisation y figurant ;

Considérant la commune de Montagnac :

- dont la population actuelle est estimée à 246 habitants permanents (estimation du PLU), avec une augmentation de la population de 200 à 220 habitants supplémentaires attendue d'ici 2037 (portant la population à 466 habitants) au regard de la volonté communale exprimée dans le projet d'aménagement de développement durable et dans les orientations d'aménagements et de programmation du futur PLU, et à 510 habitants en 2050 ;
- dont la superficie est de 8 680 ha ;

Considérant l'état actuel du réseau de collecte des eaux usées :

- un poste de refoulement et un déversoir d'orage ;
- 2,86 km de réseaux, dont 577 ml de refoulement ;
- une station d'épuration (STEU) communale mise en service en 2007 :
 - de type filtres plantés de roseaux,
 - de capacité nominale organique 240 EH (14,4 kg de DBO₅/j),
 - de débit nominal de 48 m³/j ;
 - dont la charge brute de pollution organique (CBPO) est de 8 kg DBO₅/j en période hivernale, et de 11 kg DBO₅/j en période estivale représentant 76 % de la capacité nominale de la STEU et le débit de référence estimé à 30 m³/j ;
 - dont le rejet des eaux traitées s'effectue dans un fossé rejoignant le ruisseau de la Font de Linque, affluent de la Courme (bassin versant du Vidourle),
 - qui présente d'excellentes performances épuratoires sur les 5 dernières années pour les paramètres de DBO₅, DCO et MES mais une non-conformité en azote sur les 3 bilans consécutifs réalisés en mai 2023, ainsi que sur le bilan annuel de mai 2024 ;

Considérant le zonage d'assainissement actuel essentiellement en zone d'assainissement collectif, à l'exception de 12 installations en zone d'assainissement non collectif (ANC), toutes en « état d'usage » (sans obligation de travaux soumis à délai et ne présentant pas de danger) ;

Considérant que le futur PLU de la commune prévoit :

- l'intégration du potentiel d'autorisations d'urbanisme ponctuelles (4 à 5 logements) dont la réalisation pourrait intervenir dans les premières années du PLU ;
- la prise en compte du potentiel de densification au sein de la zone déjà urbanisée, avec une densité minimale de 25 logements par hectare (0,95 hectares disponibles, soit la possibilité de construction d'au moins 24 logements) ;
- plusieurs permis d'aménager acceptés (Terre de Dolia, 16 logements en cours de construction ; Les jardins d'Hélios, 15 logements à l'été 2025 ; Le Pré Saint-Martin, 39 logements, dans l'attente de l'extension de la STEU) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit :

- de raccorder à l'assainissement collectif les opérations d'aménagements « Terre de Dolia » et « Les jardins d'Hélios » du futur PLU, susceptibles d'entraîner une augmentation de la population d'environ 74 habitants ;
- de laisser pour l'instant en assainissement non collectif le secteur concerné par le projet d'urbanisme « Pré Saint-Martin » ;
- de laisser en assainissement non collectif les habitations actuellement en ANC avec obligation de respecter la réglementation (respect par les propriétaires des prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, obligation de travaux de mise en conformité, avec un délai maximum de 4 ans pour les installations présentant des non conformités graves) ;

Considérant que les projets d'urbanisme « Terre de Dolia » et « Les jardins d'Hélios », susceptibles d'entraîner une augmentation de la population d'environ 74 habitants (respectivement 36 et 38 habitants), sont compatibles avec la capacité d'accueil actuelle de la STEU qui dispose d'une capacité résiduelle d'environ 110 EH hors période estivale, sous réserve que soit réalisé le curage du filtre planté de roseaux de la STEU ;

Considérant que l'opération d'aménagement « Pré Saint-Martin » nécessitera la modification du PLU et ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'une fois l'extension de la STEU réalisée (selon une étude de définition pour la restructuration du système d'assainissement de la commune réalisée en 2023, le dimensionnement retenu à l'horizon 2053 est de 450 EH, soit une charge organique de 27 kg DBO₅/j), avec classement futur de la zone en zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est par ailleurs prévu de réaliser :

- un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant l'engagement de Nîmes Métropole à réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage assainissement des eaux usées de la commune de Montagnac (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Montagnac (Gard), objet de la demande n°2025 - 014745, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 07/07/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.